

5. Les LGE s'appliquent à des produits particuliers ou à des destinations précises. Pour en savoir davantage sur la façon d'utiliser les LGE, communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation ou consulter la liste des LGE en vigueur sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca/en/E-19/index.html>. Voici une liste des LGE en vigueur au moment de la publication du présent guide :

LGE 1 :	Exportation de marchandises pour usage spécial et personnel
LGE 3 :	Exportation des provisions fournies aux navires et aux avions
LGE 5 :	Exportation de billes
LGE 12 :	Marchandises d'origine américaine (LCE 5400)
LGE 26 :	Produits chimiques industriels
LGE 27 :	Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire
LGE 29 :	Marchandises industrielles admissibles
LGE 30 :	Marchandises industrielles vers les pays et territoires admissibles
LGE 31 :	Beurre d'arachides
LGE 39 :	Logiciels de chiffrement à très grande diffusion

### **Doubles contrôles des marchandises et des technologies ayant trait à l'énergie nucléaire et atomique**

6. Outre les doubles contrôles imposés par le MAECI et la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN) sur les produits nucléaires et ayant trait à l'énergie nucléaire définis dans les groupes 3 et 4, la CCSN contrôle aussi, en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN), certaines substances radioactives et certains isotopes qui sont réputés capables de dégager une énergie atomique ou être nécessaires à la production, l'utilisation ou l'application d'énergie atomique.
7. Les exportateurs de certaines matières radioactives non répertoriées dans le présent guide, par exemple les isotopes radioactifs ainsi que de marchandises et de technologies des groupes 3 et 4 doivent obtenir une licence d'exportation de la CCSN. Des renseignements sur ces contrôles peuvent être obtenus auprès de la Direction des contrôles à l'exportation ou de la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
 Division Non-prolifération, garanties et sécurité  
 C.P. 1046, succursale (B)  
 Ottawa (Ontario)  
 K1P 5S9  
 Téléphone : (613) 995-0369  
 (800) 668-5284  
 Télécopieur : (613) 995-5086  
 Site Web : [www.cnscc.gc.ca](http://www.cnscc.gc.ca)

8. Il convient de prendre note que pour pouvoir exporter des produits du groupe 3, il faut obtenir des autorisations d'exportation auprès du MAECI et de la CCSN. À cette fin, les exportateurs doivent présenter une demande de licence d'exportation avec des documents à l'appui à la Direction des contrôles à l'exportation qui se chargera de transmettre l'information pertinente à la CCSN.

### **Stupéfiants, drogues contrôlées et précurseurs**

9. En vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Santé Canada devra assumer le contrôle de l'exportation, l'importation et le commerce interne des précurseurs des drogues illicites définis au groupe 8, qui sont régis par des accords internationaux, en plus de certains stupéfiants, substances réglementées et précurseurs déjà sous leur contrôle. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation.
10. Les exportateurs de stupéfiants, substances réglementées et précurseurs non répertoriés dans le présent guide peuvent obtenir des renseignements sur ces contrôles en communiquant avec :

Bureau des substances contrôlées (BSC)  
 Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées